

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARA

ISSANT

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
	France, ex-A. E. F., A. F. N....		1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
	Étranger.....		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
	Prix du numéro : Année courante..		75 frs	— Années antérieures.. 100 frs		
	Recommande : Année courante..		170 frs	— Années antérieures.. 195 frs		
	Avion recom. : Année courante..		195 frs	— Années antérieures.. 220 frs		
					Compte postal : 45-20 —	DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1966	Décret n° 66-526 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	915
6 juillet.....	Décret n° 66-537 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs	915
9 juillet.....	Décret n° 66-538 portant modification du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 réorganisant l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.)	916
12 juillet.....	Décret n° 66-546 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat	917
12 juillet.....	Décret n° 66-547 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République	917
12 juillet.....	Décret n° 66-565 portant nomination d'un directeur de l'Assistance technique	917
13 juillet.....	Décret n° 66-571 portant nomination de conseillers en service extraordinaire pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême	917

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966	Décret n° 66-560 portant nomination d'ambassadeur	918
12 juillet.....	Décret n° 66-561 portant nomination d'ambassadeur	918
12 juillet.....	Décret n° 66-562 portant nomination d'ambassadeur	918
12 juillet.....	Décret n° 66-563 portant nomination d'ambassadeur	918
12 juillet.....	Décret n° 66-564 portant nomination d'ambassadeur	918

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966	Décret n° 66-551 constatant des passages automatiques d'échelons de commissaires de police	918
12 juillet.....	Décret n° 66-567 portant nomination du directeur de la protection civile	919

1966

12 juillet.....	Décret n° 66-568 portant nomination d'adjoint à un préfet	919
6 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9473 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires	919
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9665 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Pikine	919

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966

12 juillet.....	Décret n° 66-554 chargeant M. Abdoulaye Fofana, Ministre de l'Information et du Tourisme, de l'intérim du Ministre de la Justice	919
13 juillet.....	Décret n° 66-580 portant nomination du Président du tribunal de Thiès	919
13 juillet.....	Décret n° 66-581 portant nomination de M. Cheikh Sarr, en qualité de substitut près le tribunal de 2 ^e classe de Saint-Louis	920
13 juillet.....	Décret n° 66-582 portant affectation d'un juge intérimaire au tribunal de première instance de Tambacounda	920
13 juillet.....	Décret n° 66-583 affectant M. Maguette Diop à son poste	920
13 juillet.....	Décret n° 66-584 accordant une grâce	920

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966

8 juillet.....	Décret n° 66-533 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées	920
----------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966

8 juillet.....	Décision ministérielle n° 9661 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-c. 1 portant rectificatif à la décision n° 8155 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-c. 1 du 13 juin 1966 portant autorisation de concourir ..	921
----------------	--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1966

9 juillet.....	Décret n° 66-536 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et domaines	921
12 juillet.....	Décret n° 66-548 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit	921
12 juillet.....	Décret n° 66-550 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans le lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes à Dakar	921
13 juillet.....	Décret n° 66-573 portant passages automatiques d'échelons	922

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-574 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la construction d'une usine d'engrais à M'Bao	922
13 juillet.....	Décret n° 66-577 portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15-2° « Investissements sur prêts de la République française »	922
6 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9474 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	923
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9622 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un lotissement par la Compagnie des Eaux du Sénégal ..	923
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9623 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un lotissement par la Société des Castors de Derklé	923
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9624 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 9653 M.F.-D.C.P.-T. du 25 juin 1965 et constituant en débet M. Ibrahima Niang, ex-gérant de la caisse d'avance de l'Ecole nationale des Cadres ruraux	923
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9625 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Justice (Direction des services judiciaires) Palais de Justice	923
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9628 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique de Casamance	924
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9630 M.F.-D.C.P.-T. portant création de caisses intermédiaires de recettes à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis (Centres avicoles de Podor et Dagana) ..	924
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9839 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Musée Dynamique de Dakar ..	924
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9840 M.F.-D.C.P.-T. rapportant en ce qui concerne la création de la caisse d'avances du commissariat de Kaolack les dispositions de l'arrêté n° 8150 M.F.-D.F.-10 du 21 juillet 1959	924
13 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9842 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole Normale Supérieure de Dakar (Résidence universitaire)	924

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-575 mettant fin au détachement d'un inspecteur des impôts et domaines ..	924

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966		
5 juillet.....	Décret n° 66-534 modifiant le décret n° 65-485 du 8 juillet 1965 portant fixation des prix de vente et des marges de commercialisation du riz	925
8 juillet.....	Décret n° 66-535 modifiant le décret n° 65-655 du 25 septembre 1965 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1965-1966	925
9 juillet.....	Décret n° 66-540 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics	926
12 juillet.....	Décret n° 66-570 soumettant à autorisation préalable l'importation des matériaux de construction	927
13 juillet.....	Décret n° 66-586 modifiant les limites d'exploitation des carrières	928
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9886 M.C.I.A.-D.M.G. relatif à la fixation pour l'année 1965 de la valeur taxable des produits extraits des mines	928

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966		
9 juillet.....	Décret n° 66-539 portant réorganisation du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F. M. D. R.)	928
12 juillet.....	Décret n° 66-549 portant nomination du directeur du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F. M. D. R.)	929
12 juillet.....	Décret n° 66-566 portant nomination du directeur des services agricoles	929
13 juillet.....	Décret n° 66-576 portant avancement automatique d'échelons	930
8 juillet.....	Décision ministérielle n° 9657 M.E.R. infligeant une retenue de solde à un élève de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales	930

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966		
12 juillet.....	Décret n° 66-555 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres ..	930
12 juillet.....	Décret n° 66-559 relatif à la création et à l'organisation du Certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale	930

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
12 juillet.....	Décret n° 66-543 portant additif au décret n° 64-579 du 31 juillet 1964 portant promotions dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail	931
12 juillet.....	Décret n° 66-544 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail	931
12 juillet.....	Décret n° 66-545 portant promotions au titre de l'année 1966 dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail ..	932
12 juillet.....	Décret n° 66-553 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail	933

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1966		
12 juillet.....	Décret n° 66-557 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano	933

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1966		
12 juillet.....	Décret n° 66-556 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique	935

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RECTIFICATIF à la convention collective des transports aériens au Sénégal (clauses générales) J.O. n° 3813 du 4 avril 1963, page 963	935
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Acts de bornage	935
Annonces	935

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-526 du 6 juillet 1966
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeur de l'Ordre du Mérite :

MM. Hassan El Hassan, directeur de la Radiodiffusion Libanaise;

Omar Nouairi, commissaire général;

Amine Haidar, commissaire général;

Lahoud Lahoud, commissaire de 1^{re} classe;

Habib Mortada, inspecteur hors classe;

Mohamed Assi, inspecteur hors classe;

Joseph Abou Samra, inspecteur hors classe.

Art. 2. — Sont promus Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Georges Kassouf, adjoint au directeur du protocole des Affaires étrangères;

Capitaine Michel Abou-Khalil;

Elias Karam, inspecteur de 1^{re} classe;

Joseph Germanos, inspecteur de 1^{re} classe;

Elie Obeid, inspecteur de 2^e classe;

Adib Akiki, inspecteur de 2^e classe;

Samir Berjaoui, inspecteur de 2^e classe;

Farès Saab, inspecteur de 2^e classe;

Louis René Auguste Leclerc, directeur des travaux maritimes.

Art. 3. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Habib Ayoub, inspecteur de 3^e classe;

Raymond Kazzi, agent de sûreté;

Sergent Fouad Nakad.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-537 du 8 juillet 1966
abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-616 du 9 septembre 1965, portant création et organisation du centre de formation et de perfectionnement administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en nature de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 4 alinéa 2, 5 alinéa 1, 6 alinéa 4, 7 alinéa 1, 8 et 11 alinéa 1 du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le conseil de perfectionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est placé sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République ou de son représentant et comprend :

« Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, le directeur du Centre, un professeur de la faculté de droit, un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères, un représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de l'Education nationale, un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, un représentant du Ministre chargé du Travail, un représentant du Ministre chargé de la Formation des Cadres, un représentant du Ministre des Finances, un représentant du Ministre de la Justice, un représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie, un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement, un inspecteur général d'Etat, un directeur d'établissement public, un spécialiste des problèmes de formation du secteur privé, deux représentants du corps professoral et un élève du centre.

« Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

« Le conseil de perfectionnement est saisi par le Secrétaire général de toute question intéressant la vie du centre. »

Article 4, alinéa 2. — « Les départements ministériels participent à la formation des fonctionnaires de la catégorie B sous la forme de conférences effectuées au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs par des chefs de services ou fonctionnaires désignés par les Ministres intéressés et sous la forme de séminaires de longue durée organisés par le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs en vue d'assurer la formation ou le perfectionnement des fonctionnaires spécialisés. Les départements ministériels sont chargés, en liaison avec le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs de l'organisation et du contrôle des stages des élèves du centre ».

Article 5, alinéa 1. — « Le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs recrute :

1° Sur titres, parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus le 1^{er} janvier de l'année de recrutement;

« 2° Par concours professionnel ouvert :

« a) Aux fonctionnaires titulaires de la hiérarchie C;

« b) Aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires ayant effectué quatre années de services effectifs dont deux dans les fonctions normalement dévolues à certains fonctionnaires de la hiérarchie B (indice 821-1765);

« c) Aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires ayant effectué quatre années de services effectifs et titulaires du diplôme du 2^e degré de l'I. E. A. A. »

Article 6, alinéa 4. — « Pour les candidats au concours professionnel, il doit être fourni un certificat administratif attestant leur grade et leur ancienneté dans la fonction publique. Pour les agents occupant depuis deux ans des fonctions normalement dévolues à certains fonctionnaires de la hiérarchie B, le certificat administratif doit être signé par le Ministre dont ils relèvent. Les candidats ne devront pas avoir dépassé l'âge de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, quel que soient leurs états de service militaire. »

Article 7, alinéa 1. — « Après examen des dossiers, le Secrétaire général de la Présidence de la République arrête la liste des candidats admis à concourir. »

Article 8. — « Le concours professionnel comprend deux épreuves écrites d'admissibilité :

« 1° Une composition sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2;

« 2° Une composition portant sur les institutions politiques ou administratives sénégalaises ou sur les problèmes économiques sénégalais : durée 3 heures, coefficient 2; et deux épreuves d'admission :

« 1° Une épreuve écrite de résumé de texte ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif : coefficient 3;

« 2° Le commentaire oral en quinze minutes d'un texte d'intérêt général suivi d'une conversation de même durée avec le jury. »

Article 11, alinéa 1. — « Au terme du cycle de formation administrative générale, les élèves devront subir un premier examen de classement qui comprendra :

« 1° Une épreuve écrite portant sur les matières générales : coefficient 1;

« 2° Une épreuve écrite portant sur les matières administratives et judiciaires ou économiques et financières : coefficient 2;

« 3° Une épreuve orale portant sur les mêmes matières que la deuxième épreuve écrite. »

Art. 2. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 est abrogé.

Art. 3. — Il est inséré, entre l'article 8 et l'article 9 du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965, l'article 8 bis suivant :

Article 8 bis. — « Un arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République fixe la liste des candidats admis en qualité d'élèves du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

« 1° Les candidats au recrutement sur titre seront admis dans l'ordre de priorité suivant :

« a) Les candidats occupant déjà un emploi dans l'administration;

« b) Les candidats ayant obtenu un diplôme ou un certificat dans l'enseignement supérieur ou des mentions au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

« Si, à la suite de ces admissions, il demeure des places disponibles au recrutement sur titre, elles seront affectées en raison de l'ordre de dépôt des candidatures.

« Les places réserves au recrutement sur titre qui ne seraient pas pourvues en raison de l'insuffisance du nombre de candidats pourront être reportées sur le concours professionnel;

« 2° Les candidats au concours professionnel seront admis en fonction de l'ordre de mérite déterminé par le concours.

« L'admission en qualité d'élève du centre est subordonnée à la signature d'un engagement de servir l'Etat, les collectivités ou les établissements publics pendant dix années pour compter de la sortie du Centre. La violation de cet engagement, sauf pour cas de force majeure, oblige son auteur au remboursement des sommes perçues à titre de traitements au cours de la scolarité, les allocations reçues au titre des charges de famille ne seront pas comprises dans le remboursement.

« En cas de défaillance survenue au cours du premier mois de scolarité, parmi les candidats admis, un arrêté du Secrétaire général prononce les admissions complémentaires.

« 1° Dans l'ordre de mérite au concours parmi les candidats non admis, quand la défaillance est le fait d'un candidat admis sur concours;

« 2° Dans l'ordre de priorité établi par le 1° l'alinéa 1 du présent article quand la défaillance est le fait d'un candidat admis sur titre si tous les candidats sur titre n'ont pas été admis.

« Si tous les candidats sur titre ont été admis, la défaillance pourra être comblée, dans l'ordre de mérite, par un candidat non admis au concours professionnel.

« En cas de défaillances survenues après l'expiration du premier mois de scolarité, le Secrétaire général peut, après avis du directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, prononcer par arrêté et dans les conditions d'ordre et de priorité indiquées ci-dessus, les admissions complémentaires. »

Art. 4. — L'article 10 du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Secrétaire général de la Présidence de la République pourra, sur proposition des directeurs de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal et du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs décider la prolongation de certains cycles de formation spécialisée en fonction des impératifs de la formation. »

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-538 du 9 juillet 1966

portant modification du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 réorganisant l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté à la 6° ligne de l'article 3 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, et après « un représentant du Ministère de l'Education nationale :

« Un représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail (Fonction publique), un représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail (Travail), un représentant du Ministère des Finances, un représentant du Ministère du Plan et du Développement, un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, un représentant du Ministère de l'Economie rurale, un représentant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports. »

Art. 2. — A l'article 8 du décret susvisé est ajouté *in fine* l'alinéa suivant :

« L'admission en qualité d'élève de l'Ecole est subordonnée à la signature d'un engagement de servir l'Etat, les collectivités ou les établissements publics pendant 10 ans, pour compter de la sortie de l'Ecole. La violation de cet engagement, sauf pour cas de force majeure, oblige son auteur au remboursement des sommes perçues à titre de traitement au cours de la scolarité. Les allocations reçues au titre des charges de famille ne seront pas comprises dans le remboursement. »

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-546 du 12 juillet 1966
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;
Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat;
Sur la proposition du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Félix Edmond Jouanelle, administrateur civil, est nommé inspecteur général d'Etat pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-547 du 12 juillet 1966
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, assumera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Doudou Thiam reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret sus-visé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-565 du 12 juillet 1966
portant nomination d'un directeur de l'assistance technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, modifié, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965, relatif à l'organisation de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Sarr, administrateur civil, est nommé directeur de l'assistance technique, en remplacement de M. Amadou Aw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-571 du 13 juillet 1966
portant nomination de conseillers en service extraordinaire pour siéger à l'Assemblée consultative de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu L'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Conseillers en service extraordinaire pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, pour une durée d'un an à compter du 25 mai 1966 :

MM. Amadou Moustapha Bâ, inspecteur vétérinaire à la direction de l'élevage;

Michel Bohuon, contrôleur financier;

Le Capitaine Mamadou Diop, directeur de l'Ecole d'Application et de Formation de la Gendarmerie nationale;

Le Docteur Paul Corrêa, maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie;

Adama Diallo, administrateur civil, directeur du Mouvement général des Fonds au Ministère des Finances;

Issa Diop, ingénieur, directeur-adjoint de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Coumba N'Doffène Diouf, directeur du travail et de la sécurité sociale;

Adama Diallo, directeur de la planification au Ministère du Plan et du Développement;

Pierre Ficaja, conseiller technique au cabinet du Président du Conseil économique et Social;

Jean Claude Gautron, maître de conférences agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques, directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;

Jacques Janvier, conseiller technique au Ministère de l'Information;

Francisque Marie, rapporteur-adjoint près la 3^e section de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique;

Michel Masson, conseiller à la Cour d'Appel, conseiller technique au Ministère de la Justice;

Assane N'Diaye, administrateur civil, directeur des stages à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;

Alioune Dembélé Sow, inspecteur général d'Etat;

Amadou Sow, directeur général de l'Union Sénégalaise de Banques;

Amadou Arona Sy, chef du bureau d'études au Ministère de l'Education nationale;

Seydou Madani Sy, assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques;

Oumar Wélé, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;

François Zucarelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-560 du 12 juillet 1966 portant nomination d'ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Léon Boissier-Palun, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Charles de Gaulle, Président de la République française, est nommé, cumulativement, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Généralissimo Francisco Franco, Chef de l'Etat espagnol, en remplacement de M. Médoune Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dacar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-561 du 12 juillet 1966 portant nomination d'ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant-Colonel Claude Mademba Sy, précédemment attaché militaire près l'Ambassade du Sénégal à Paris, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant général Joseph Désiré Mobutu, Président de la République démocratique du Congo en remplacement de M. Hamet Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dacar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-562 du 12 juillet 1966 portant nomination d'ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamet Diaw, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République démocratique du Congo, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Ankrah, Président du Conseil national de la Libération du Ghana, en remplacement de M. Thomas Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-563 du 12 juillet 1966 portant nomination d'ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seyni Loum, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, est nommé, cumulativement, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Leurs Majestés les Rois du Danemark, de Norvège et de Suède, en remplacement de M. Boissier-Palun, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-564 du 12 juillet 1966 portant nomination d'ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djim Momar Guèye, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Heinrich Lübke, Président de la République fédérale d'Allemagne, est nommé, cumulativement, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté, la Reine des Pays-Bas, en remplacement de M. Cheick Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dacar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-551 du 12 juillet 1966 constatant les passages automatiques d'échelons de commissaires de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 62-608 PR.-M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 12 septembre 1963, portant nomination dans le nouveau corps des commissaires de police, des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des commissaires de police de l'ex-A.O.F.;

Vu le décret n° 66-460 PR.-M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 18 juin 1966, portant promotion de commissaires de police,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, des commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Niang (28963 Z, SU-R.C.V. Dakar), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 20-6-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 4 ans 10 mois), passe au 2^e échelon le 20-6-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 10 mois);
 Tidiane M'Bodji (28960 C, Ciât. Thiès), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 20-6-1966 (A.C. : néant R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon le 20-6-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);
 Boubacar Bâ (28947 F, SU-R.C.V. Dakar), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 20-6-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon le 20-6-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);
 Papa Samba Bâ (28948 G, Ciât. Tamba), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 20-6-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 15 jours), passe au 2^e échelon le 20-6-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 15 jours).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-567 du 12 juillet 1966
 portant nomination du directeur de la protection civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;
 Vu le décret n° 62-135 du 3 avril 1962, créant la direction de la protection civile;
 Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964, organisant la protection civile et fixant la structure de la direction de la protection civile;
 Vu le décret n° 66-291 du 23 avril 1966, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;
 Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Famara Sagna, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances, est nommé directeur de la protection civile, en remplacement du capitaine Babacar Camara remis sur sa demande à la disposition du Ministre des Forces Armées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-568 du 12 juillet 1966
 portant nomination d'adjoint à un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;
 Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;
 Sur proposition de M. le Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Ousmane Camara, précédemment adjoint au Préfet du département de Kébémér, est nommé adjoint au Préfet du département de Kaolack, en remplacement de M. Papa Alioune Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9473 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juillet 1966 :

Article unique. — M. Serigne M'Baye Fall, demeurant à Thiès (quartier Diamaguène) est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région de Thiès dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 9665 M.INT.-A.P.A. en date du 8 juillet 1966 :

Article premier. — M^{lle} Jacqueline Mansah, demeurant à Pikine (Talli Boubess) est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-554 du 12 juillet 1966
 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, Ministre de l'Information et du Tourisme assurera l'intérim du Ministre de la Justice et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et du Tourisme, le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-580 du 13 juillet 1966
 portant nomination du Président du Tribunal de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la Magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 et notamment l'article 88;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssou N'Diaye, stagiaire du Centre National d'Etudes Judiciaires à Paris, est nommé président du tribunal de 3^e classe de Thiès (indice 1951) pour compter du 1^{er} juillet 1966 date à laquelle a pris fin son stage de formation.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à M. Youssou N'Diaye est fixée à deux ans.

Art. 3. — Compte tenu des nécessités du service, M. Youssou N'Diaye est chargé d'assurer les fonctions de juge intérimaire à Dakar durant un an.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-581 du 13 juillet 1966
portant nomination de M. Cheick Sarr, en qualité de substitut près le Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la Magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 et notamment l'article 88;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheick Sarr, stagiaire du Centre National d'Etudes Judiciaires à Paris, est nommé substitut près le tribunal de deuxième classe de Saint-Louis (indice 1951) pour compter du 1^{er} juillet 1966 date à laquelle a pris fin son stage de formation.

Art. 2. L'ancienneté civile reconnue à M. Cheick Sarr est fixée à 2 ans.

Art. 3. — Compte tenu des nécessités de service, M. Cheick Sarr est chargé d'assurer durant un an, les fonctions de substitut intérimaire près le tribunal de première instance de Dakar en remplacement de M. Jean Sylva.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-582 du 13 juillet 1966
portant affectation d'un juge intérimaire au tribunal de première instance de Tambacounda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la Magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 et notamment ses articles 3 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diakhoumpa, juge de paix titulaire de Dagana, actuellement en service à Podor, est chargé d'assurer les fonctions de juge intérimaire au tribunal de première instance de Tambacounda.

Art. 2. — L'intérim confié à M. Mamadou Diakhoumpa sera de deux ans au maximum.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-583 du 13 juillet 1966
portant affectation de M. Magatte Diop

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la Magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 et notamment ses articles 3 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maguette Diop, président du tribunal de première instance de Ziguinchor, actuellement juge intérimaire à Dakar est affecté au poste dont il est titulaire.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-584 du 13 juillet 1966
accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 en date du 13 juin 1963;

Vu le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale des peines tant principales, qu'accessoires et complémentaires est accordée au nommé Madia Diop, condamné par défaut le 30 novembre 1964 par le tribunal spécial de Dakar à 20 ans de travaux forcés pour meurtre et tentative de meurtre.

Art. 2. — La grâce ainsi accordée ne prendra effet que sous réserve que le condamné ait préalablement et expressément renoncé à la faculté de faire opposition à l'exécution du jugement précité.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-533 du 8 juillet 1966
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces Armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n° 64-391 du 29 mai 1964 et n° 65-179 du 19 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Ministre des Forces armées et ce pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par décision ministérielle n° 9661 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1 en date du 8 juillet 1966 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 8155 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1 du 13 juin 1966 est modifiée comme suit :

I. — *Concours professionnel pour l'emploi d'agent d'exploitation*
les 4, 5 et 6 juillet 1966

OPTION COLIS POSTAUX

Après :

M. Doudou Férou Cissé, commis auxiliaire, Popenguine;

Supprimer :

M. Ibou Coly, facteur auxiliaire, Bignona.

VII. — *Concours professionnel pour l'emploi de préposé du service général* le 20 juillet 1966

Après :

M. Mamadou Lamine Barry, facteur décisionnaire, Kaolack;

Ajouter :

M. Ibou Coly, facteur auxiliaire, Bignona.

VIII. — *Concours professionnel de préposé du service technique* le 21 juillet 1966

BRANCHE FIL

Au lieu de :

M. Abdou Diouf, manutentionnaire décisionnaire, Kaolack;

Lire :

M. Abdoulaye Diouf, monteur décisionnaire, Kaolack.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-536 du 9 juillet 1966
portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 5704 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966 fixant les tableaux de concordance des inspecteurs des impôts et des domaines,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 5704 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant à l'ex-corps des inspecteurs, inspecteurs centraux, inspecteurs directs de l'A.O.F., sont intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et des domaines du Sénégal conformément à ce qui suit :

MM. Henri Dieng, Mle de solde n° 29469-Z, inspecteur central 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré inspecteur principal de 1° classe 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-65 (A.C. et R.S.M. : néant);

René N'Diaye, Mle de solde n° 29471-I, inspecteur central 2° échelon le 1-1-1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est intégré inspecteur principal de 1° classe 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Seck, Mle de solde n° 29472-H, inspecteur de 1° classe 3° échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré inspecteur principal de 2° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant);

Menoumbé Sarr, Mle de solde n° 33244-B, inspecteur de 1° classe 3° échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré inspecteur principal de 2° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-548 du 12 juillet 1966

accordant une dérogation aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant, et réglementation du crédit;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 visée ci-dessus, la Banque Nationale de Développement du Sénégal est autorisée à détenir à titre temporaire dans le capital de la SISCOMA une participation égale à 43 % dudit capital.

Art. 2. — Le Ministre des finances et Président de la Commission de surveillance des banques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-550 du 12 juillet 1966

prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans le lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu les décrets nos 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet d'aménagement du quartier Ouagou Niayes à Dakar;

Vu le décret n° 65-586 du 6 septembre 1965, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet;

Vu le procès-verbal en date du 25 janvier 1966 de la réunion de la commission de conciliation;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les lotissements H.L.M. de Ouagou Niayes à Dakar et délimités :

— Le premier, au Nord par l'emprise de la voie ferrée des carrières et des autres côtés par les titres fonciers n°s 9304, 9398, 1612, 9821 et 10888 D.G.;

— Le deuxième par les titres fonciers n°s 4406, 8611, 5649, 4453 et 9304 D.G.

Art. 2. — La prise de possession de ces terrains en vue de la réalisation du lotissement H.L.M. est constatée et autorisée en tant que de besoin.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-573 du 13 juillet 1966
portant passages automatiques d'échelons

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;

Vu le décret n° 65-603 du 6 septembre 1965, portant promotion dans le corps des inspecteurs du trésor,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des inspecteurs du trésor dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

MM. Ismaïla Diouf (Mle solde 10426-I.), inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 21-9-1965 (R.S.M. : 1 an 4 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 20-5-1966 (R.S.M. : néant);

Charles Diop (Mle solde 10180-F.), inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-3-1965 (R.S.M. : 1 an 5 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 26-2-1966 (R.S.M. : néant);

Jean Gustave Sané (Mle solde 10279-E.), inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21-2-1965 (A.C. : 1 an stage), passe au 2^e échelon pour compter du 21-2-1966 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-574 du 13 juillet 1966
prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la construction d'une usine d'engrais à M'Bao.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966, fixant les conditions d'application de la loi n° 61-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet de construction par la S.I.E.S. d'une usine d'engrais à M'Bao, commune de Dakar;

Vu le décret n° 65-205 du 29 mars 1965, déclarant d'utilité publique ce projet et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à l'exécution de ces travaux;

Vu le procès-verbal en date du 17 décembre 1965 de la réunion de la commission chargée d'estimer les indemnités à verser aux occupants du domaine national;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national, d'une superficie globale de 19 ha. 78 a. 16 ca., nécessaires à la construction à M'Bao, commune de Dakar, à l'Est de la raffinerie d'hydrocarbures, d'une usine d'engrais et de la voie d'accès à cette usine.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux personnes qui occupent ces terrains et y ont réalisé des aménagements et cultures :

1. Gora Pouye	16.000	>
2. Ramatoulaye Gaye	6.800	>
3. Fara Pouye et consorts	84.000	>
4. Mamadou Seck Thiaba	56.300	>
5. Issakha Diop	4.500	>
6. M'Baye Seck Abdou	4.500	>
Total	172.100	>

Art. 3. — Lesdites indemnités seront payées aux intéressés par la S.I.E.S. devant le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant qui dressera procès-verbal des opérations ou consignées s'il y a lieu.

Art. 4. — Ladite société est autorisée à prendre possession des terrains désaffectés en vue de l'exécution des travaux de son usine et de la route d'accès.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-577 du 13 juillet 1966
portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15-2° « Investissements sur prêts de la République française »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965, fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la convention n° 18-c-65-A. signée le 17 juin 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal pour le financement de l'édification de deux villages au Boundoum-Nord;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial n° 30-15-2° « Investissements sur prêts de la République française » les autorisations de programme et les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous:

N° Convention	N° Projet	N° nomenclature nationale	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
18-C.-65-A.	S/N : Construction de villages au Boundoum-Nord	6.856.97??	57.500.000	57.500.000

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale, administrateur des crédits, et le Ministre des Finances ordonnateur délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9474 M.F.-C.D. en date du 6 juillet 1966 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

	<i>Paierie de Dakar</i>	307.907.286 »
Inspection n° 1		450.058.703 »
Inspection n° 2		281.137.633 »
Inspection n° 3		231.537.702 »
Inspection n° 4		

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 9622 M.F.-D.I.D. en date du 8 juillet 1966 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction d'un lotissement par la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9623 M.F.-D.I.D. en date du 8 juillet 1966 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction d'un lotissement par la Société des Castors de Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9624 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 juillet 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 9653 M.F.-D.C.P.-T. du 15 juin 1955 est rapporté.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang, ex-intendant du lycée technique Maurice-Delafosse, est constitué en débet envers l'Etat de la somme de 100.000 francs, mandatée le 13 novembre 1963 pour l'approvisionnement de la caisse d'avance de l'Ecole nationale des Cadres ruraux et remise par le régisseur sortant le 15 janvier 1964.

Art. 3. — Il sera émis au titre du compte n° 5603 : « Décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs », un ordre de recette de 100.000 frs à l'encontre de M. Ibrahima Niang, économiste au Centre de Formation artisanale, km 5, route de Ouakam.

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts au taux de 4 % l'an à compter de la date du présent arrêté, sera poursuivi par toutes les voies de droit. Les intérêts seront pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9625 M.F.-D.C.P.-T. en date 8 juillet 1966 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à un million de francs (1.000.000 de francs) est créée au Ministère de la Justice, direction des services judiciaires, Palais de Justice.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les frais de justice urgents énumérés ci-dessous :

— Indemnités de voyage et de déplacement des témoins et des jurés;

— Frais d'extradition.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 345, article 2910, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderaient pas un million de francs (1.000.000 de francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 9628 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 juillet 1965 :

Article premier. — Il est créé à la subdivision de l'Energie et de l'Hydraulique de Casamance une caisse d'avance dont le montant est fixé à cinq cent mille (500.000) francs.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont affectées aux travaux de construction d'un puits à Oussouye.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 811, article 5060, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinq cent mille francs (500.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 9630 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 juillet 1966 :

Article premier. — Il est créé à l'inspection régionale de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis (Centres avicoles de Podor et Dagana) deux caisses intermédiaires de recettes alimentées par le produit des cessions d'œufs, de volailles et de poussin d'un jour.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de chacune de ces agences intermédiaires est fixé à cinquante mille (50.000) francs sauf aux régisseurs des dites agences à verser chaque mois aux préposés du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 9839 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1966 :

Article premier. — Il est créé au Musée Dynamique de Dakar une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la location de la salle et la vente de billets d'entrée aux expositions — de la vente de brochures, plaquettes, photos, cartes taxes diverses à instituer (droits d'auteur, de reproductions).

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire de recettes est fixé à cent mille (100.000) francs sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 9840 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1966 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 8150 M.F.-D.F.-10 du 21 juillet 1959 sont rapportées en ce qui concerne la caisse d'avances du commissariat de Kaolack.

Art. 2. — Il est créé au commissariat central de Kaolack une caisse d'avances dont le montant est fixé à vingt-cinq mille (25.000) francs.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de fournitures de bureau;
- Menues dépenses de fonctionnement;
- Dépenses diverses.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1790 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas vingt-cinq mille (25.000) francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 9842 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1966 :

Article premier. — Il est créé à l'Ecole normale supérieure de Dakar (Résidence universitaire) une caisse d'avances dont le montant est fixé à trois cent mille (300.000) francs.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de denrées alimentaires;
- Achat de carburant;
- Entretien des locaux;
- Personnel et divers.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du compte spécial du trésor « Compte d'exploitation de la résidence universitaire » feront l'objet d'ordre de paiement établis par les soins du directeur de l'Ecole normale supérieure de Dakar sur la caisse de l'intendant de la Résidence universitaire de l'Ecole normale supérieure.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas trois cent mille francs (300.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 66-575 du 13 juillet 1966
mettant fin au détachement d'un inspecteur des Impôts et domaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;
- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, portant fixation du statut général des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 64-591 M.F.P.T. du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;
- Vu le décret n° 65-275 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 27 avril 1965, portant détachement pour une durée de 5 ans renouvelable auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

de M. El-Hadji Badji, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, des impôts et des domaines;

Sur la proposition du Ministre de la Santé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 27 juin 1966 au détachement auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales de M. El-Hadji Badji, inspecteur des impôts et des domaines de 1^{re} classe 1^{er} échelon, prononcé par décret n° 65-275 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 27 avril 1965.

Art. 2. — Pour compter du 27 juin 1966, M. El-Hadji Badji, est remis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 3. — Le présent décret, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 66-534 du 5 juillet 1966
modifiant le décret n° 65-485 du 8 juillet 1965, portant fixation des prix de vente et des marges de commercialisation du riz.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 portant codification du régime des prix des marchandises et produits importés au Sénégal;

Vu le décret n° 65-485 du 8 juillet 1965 portant fixation des prix de vente et des marges de commercialisation du riz;

Vu l'avis du comité restreint des prix;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 65-485 du 8 juillet 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — La marge bénéficiaire globale sur le riz est fixée à 3.000 francs C.F.A. par tonne à compter du 6 juillet 1966.

Art. 2 (nouveau). — A compter de la même date, les prix de vente des brisures de riz sont fixés ainsi qu'il suit aux différents stades du commerce à Dakar :

Prix de cession ex-quai par l'O.C.A. (la tonne)	31.500 »
Prix de vente par les demi-grossistes au détaillant (la tonne)	33.250 »
Prix de vente par les détaillants au consommateur (le kilogramme)	35 »

Art. 3 (nouveau). — Compte tenu des forfaits de transports autorisés dans chacune des localités visées, le prix de vente du riz au consommateur, dans les divers points de commercialisation est fixé conformément au barème annexé au présent décret.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Localités	Forfait autorisé	Prix de vente au consommateur
Dakar	0 »	35 »
Khombole	1 »	36 »
Thiès	1 »	36 »
Tivaouane	1 »	36 »
M'Bour	1 »	36 »
Mecké	1 »	36 »
Bambey	1 »	36 »
Diourbel	1 »	36 »
M'Backé	1 »	36 »
Kébémér	1 »	36 »
Louga	1 »	36 »
Linguère	1,50	36,50
Darra	1,50	36,50
Saint-Louis	1 »	36 »
Kaolack	1 »	36 »
Nioro	1 »	36 »
Kaffrine	1,50	36,50
Fatick	1 »	36 »
Gossas	1 »	36 »
Koungheul	2 »	37 »
Tambacounda	4 »	39 »
Kédougou	10 »	45 »
Bakel	8 »	43 »
Ziguinchor	3,50	38,50
Bignona	3,50	38,50
Sédhiou	3,50	38,50
Kolda	5 »	40 »
Vélingara	6 »	41 »
Koupentoun	2 »	37 »
Sokone	1 »	36 »
Birkelane	1 »	36 »
Thienaba	1 »	36 »
Goudiri	7 »	42 »
Matam	6 »	41 »

DECRET n° 66-535 du 8 juillet 1966
modifiant le décret n° 65-655 du 25 septembre 1965 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 portant le régime des prix;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, de biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-025;

Vu le décret n° 65-655 du 25 septembre 1965 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1965-1966;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 65-655 du 25 septembre 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

1° En cas de rétrocession au paysan le prix s'établit comme suit :

Prix achat au producteur	20,00
Marge de commercialisation C.R.A.D.	1,50
Marge de conservation C.R.A.D.	1,50
Marge d'intervention O.C.A.	1,00
Péréquation transport	0,80
Ristourne F.M.D.R.	1,00

Soit 25,80

2° En cas de revente dans les centres urbains, les prix suivants devront être appliqués :

— 30 francs le kilogramme dans les Régions du Sénégal oriental, de Casamance, du Fleuve, de Diourbel et du Sine-Saloum;

— 31 francs le kilogramme dans la Région de Thiès;

— 32 francs le kilogramme dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-540 du 9 juillet 1966

réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'arrêté n° 1215 du 26 juin 1937 réglementant la vente des marchandises sur la voie publique;

Après avis du Conseil économique et social du 26 mars 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Titre premier

Dispositions communes

Article premier. — La vente sur la voie et dans les lieux publics des produits industriels locaux ou importés, des denrées alimentaires et des produits de l'artisanat, est réglementée conformément aux dispositions suivantes :

A titre provisoire, ces dispositions ne sont applicables qu'aux communes et aux arrondissements désignés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Pour l'application des dispositions du présent décret, est considérée comme marchand ambulant, toute personne qui parcourt pour son compte ou pour celui d'autrui, même de façon occasionnelle, les agglomérations urbaines ou rurales en vue d'offrir et de mettre en vente sur la voie et dans les lieux publics des produits et denrées visés à l'alinéa 1°.

Art. 2. — Nul ne peut exercer sans autorisation la profession de marchand ambulant.

L'autorisation est personnel. Elle est délivrée sur demande adressée au Gouverneur de la Région.

A l'appui de chaque demande, qui doit comprendre l'indication de la nationalité, les noms, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, profession, l'intéressé devra produire toutes pièces justificatives de nature à établir son identité. Il devra également produire, s'il exerce déjà une profession, une industrie ou un commerce non compris dans les exemptions prévues par la réglementation des patentes, l'extrait du rôle des patentes le concernant.

Les demandes doivent être visées par les services fiscaux compétents qui doivent attester que les intéressés ont accompli toutes les formalités prévues par la loi fiscale.

Art. 3. — Les autorisations sont valables pour une période d'un an et doivent être renouvelées pendant le mois de janvier, sur demande expresse, à peine de déchéance.

En cas de perte de l'autorisation, le titulaire doit en solliciter une nouvelle.

Art. 4. — Les bénéficiaires de l'autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent décret seront, en outre, tenus à peine de déchéance de ladite auto-

risation, d'apporter la preuve dans un délai de trois mois, qu'ils se sont mis en règle avec les services des contributions directes et des taxes indirectes.

Art. 5. — Le stationnement sur les trottoirs ainsi que l'installation d'étals aux abords des marchés, magasins, cafés, hôtels ou autres lieux où le public a librement accès, sont interdits, sauf autorisation expresse délivrée par le Gouverneur de Région, dans les conditions prévues par l'article 2.

Il est interdit aux marchands ambulants dûment autorisés de stationner devant les étalages, boutiques ou magasins, mettant en vente des objets similaires à ceux qu'ils offrent.

Il est en outre interdit de racoler la clientèle dans les rues, avenues et boulevards, ainsi que sur les places publiques.

Titre II

De la vente des produits de l'artisanat

Art. 6. — Les produits de l'artisanat sénégalais sont groupés en cinq catégories :

1° catégorie : Objet d'art en bois;

2° catégorie : Objets d'art en cuir, peaux de bêtes sauvages, corne, ivoire;

3° catégorie : Objets d'art en métaux;

4° catégorie : Tapis, couvertures, vannerie;

5° catégorie : Divers non dénommés.

La vente des produits d'une catégorie déterminée ne peut être effectuée qu'en des endroits désignés par le Gouverneur de Région, après avis du service du tourisme et de l'office de l'artisanat sénégalais.

Art. 7. — Un arrêté, pris par le Gouverneur de la Région, fixera les emplacements réservés aux marchands des produits de l'artisanat, ainsi que les zones interdites à titre temporaire ou définitif aux marchands ambulants de ces produits.

Titre III

Des produits industriels sénégalais et des produits d'importation

Art. 8. — La vente des produits industriels sénégalais et d'importation ne peut être effectuée qu'en boutiques et magasins, régulièrement installés par des personnes ayant accompli toutes les formalités administratives et fiscales exigées par la profession de commerçant.

Les marchands ambulants ne peuvent être autorisés à vendre les produits industriels, d'importation ou d'origine sénégalaise, sans une autorisation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, délivrée après avis du Gouverneur.

Art. 9. — Le Gouverneur, après avis de la municipalité, peut assigner des emplacements spéciaux aux personnes dûment autorisées qui exercent la fonction de revendeurs d'articles déparés ou de récupération.

Il peut également autoriser, dans les mêmes conditions, l'installation de dépôts pour la vente des matériaux neufs de bâtiment et de construction. Les intéressés devront, au préalable, accomplir toutes les formalités administratives et fiscales imposées par la réglementation commerciale et fiscale et obtenir l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Titre IV

De la vente des denrées alimentaires

Art. 10. — La vente sur la voie publique des denrées alimentaires et des produits dérivés destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux est interdite devant les écoles, hôpitaux, hospices, dispensaires et, d'une façon générale, devant les lieux où le public a librement accès.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la vente des produits alimentaires rentrant dans l'une des catégories de la nomenclature définie ci-dessous, peut être autorisée par le Gouverneur de Région, après avis des services d'hygiène, de la répression des fraudes, de l'élevage, des pêches et de l'urbanisme :

- 1° Fruits et légumes;
- 2° Pâtisserie fraîche, farineux, denrées apparentées;
- 3° Confiserie, glaces et sorbets;
- 4° Viande;
- 5° Poissons et animaux marins;
- 6° Boissons non alcoolisées, glace alimentaire.

Les autorisations définissent la nature de l'activité et précisent, notamment, s'il s'agit d'une installation fixe ou d'une installation mobile.

Ces autorisations, qui ne peuvent concerner que le principe d'installation, sont accordées sous réserve de l'accomplissement par le pétitionnaire des formalités prescrites par la réglementation sur l'hygiène, la répression des fraudes, l'urbanisme, l'occupation du domaine public, le classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes, etc...

Le Gouverneur de la Région peut autoriser l'occupation d'emplacements qu'il aura spécialement désignés pour l'installation de points de vente, kiosque.

Chaque autorisation précise les conditions de vente, les mesures arrêtées pour assurer la salubrité, le bon conditionnement des produits concernés, ainsi que la protection du consommateur et le respect des règles d'urbanisme.

Les autorisations peuvent, notamment, instituer une tenue spéciale et imposer des normes particulières au matériel et emballages utilisés.

Titre V

Dispositions diverses

Art. 12. — L'emploi de roulettes, pouss-pousse, et autre matériel roulant destinés au transport des produits visés au présent décret, est subordonné à l'agrément des services d'hygiène et de la répression des fraudes, des pêches ou de l'élevage.

Ces services peuvent proposer au Gouverneur toutes les mesures destinées à assurer aux produits visés la salubrité, la protection et la propreté nécessaires.

Art. 13. — Il est interdit de faire figurer sur le matériel employé, des signes ou des indications susceptibles de créer, dans l'esprit des acheteurs, une confusion sur la nature, le volume, le poids ou les qualités substantielles des produits mis en vente.

L'emploi des signes ou emblèmes nationaux ne peut résulter que d'une autorisation expresse des services chargés de la délivrance des labels de qualité, ou du label de la qualité nationale.

Art. 14. — L'exercice sans autorisation des activités prévues à l'article 1^{er} du présent décret, et le défaut de présentation de l'autorisation à toute réquisition des agents de la force ou de l'autorité publique, constituent des contraventions.

Constituent également des contraventions, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la législation en vigueur, les infractions aux prescriptions des articles 4, 5, 7, 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

Les marchandises et produits détenus, exposés ou mis en vente sans autorisation, seront saisis et vendus au profit de l'administration des domaines.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la vente des journaux, arachides, colas, fleurs, tableaux, ainsi que tous articles désignés par décision du Gouverneur.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 1215 du 26 juin 1937.

Art. 17. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, les Ministres des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-570 du 12 juillet 1966

soumettant à autorisation préalable l'importation des matériaux de construction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et la législation économique;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des matériaux désignés à l'article 2 ci-dessous, originaires et en provenance des pays autres que les membres de la Communauté Economique Européenne, est soumise à autorisation préalable du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. — Les matériaux soumis à l'autorisation préalable définie à l'article 1^{er} sont les suivants :

Position tarifaire

- 1° ex 73-13-10 : Tôles de fer ou d'acier laminés à chaud ou à froid à l'exclusion des tôles dites magnétiques.

ex 73-13-20 : Autres tôles :

— tôles de forme carrée ou rectangulaire, ondulées ou présentées sous la forme d'articles destinés à la couverture, commercialement dénommés « bacs autoportants », d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,45 mm;

- 2° ex 76-03-00 : Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm :

— tôles de forme carrée ou rectangulaire, ondulées ou présentées sous la forme d'articles destinés à la couverture, commercialement dénommés « bacs autoportants », d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,60 mm;

- 3° ex 68-12 : Ouvrage en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires :

— matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non etc...);

— tuyaux, gaines et accessoires de tuyauteries : tuyaux, bâtiments et assainissement en amiante-ciment d'un diamètre compris entre 80 mm et 150 mm inclus.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-586 du 13 juillet 1966
modifiant les limites d'exploitation des carrières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 10 du décret n° 61-356 M.T. H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 10 (nouveau). — Les travaux d'exploitation de carrière ne peuvent être poursuivis à moins de 10 mètres des bâtiments ou constructions quelconques publics ou privés, cimetières, tombeaux, voies de communication, ouvrages d'art à l'exception des dunes de sable dont l'exploitation est interdite dans une bande de deux cents mètres de chaque côté des routes goudronnées.

Toutefois, cette distance pourra être réduite pour des matériaux autres que le sable sur la demande de l'exploitant, avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé suivant qu'il s'agit du domaine public ou de propriété privée.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9836 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 12 juillet 1966 :

Article unique. — La valeur taxable pour l'année 1965, des produits extraits des mines du Sénégal, est fixée comme suit à la tonne :

Phosphate de chaux Taïba :	
— Exportation	2.179 frs C.F.A.
— Ventes locales	2.458 frs C.F.A.
Phosphate d'alumine :	
— Jusqu'à 100.000 tonnes	1.729 frs C.F.A.
— Au dessus de 100.000 tonnes	1.679 frs C.F.A.
Baylilos « 30 » — chaux moulu	2.882 frs C.F.A.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-539 du 9 juillet 1966
portant réorganisation du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 61-121 du 22 mars 1961 portant création du Fonds mutualiste de développement rural;
Vu le décret n° 62-044 du 8 février 1962 portant réorganisation du Fonds mutualiste de développement rural;
Vu le décret n° 60-171 du 20 mai 1960 portant organisation des marchés des produits agricoles et des produits et marchandises nécessaires au milieu rural;
Vu la loi de finances n° 60-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 66-495 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du Trésor « Fonds mutualiste de développement rural »;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier

Le Fonds unique de garantie et d'encouragement à la production agricole dénommé « Fonds mutualiste de développement rural » est réorganisé comme suit :

Objectifs

Article 2

Les objectifs du Fonds sont :

- 1° De garantir sur demande de la Banque Nationale de Développement du Sénégal, la bonne fin des crédits accordés par celle-ci aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs groupés en coopératives ou associations d'intérêt rural;
- 2° De financer, par voie de subventions totales ou partielles certaines actions tendant à développer la production ou à encourager le mouvement coopératif en favorisant son équipement.

Ressources

Article 3

Les ressources du Fonds mutualiste de développement rural proviennent :

- 1° Du dépôt de 40 % des fonds propres (capital et réserves) des coopératives et des associations d'intérêt rural;
- 2° De la centralisation des fonds de garantie déjà constitués par l'Etat ou affectés après liquidation des organismes mutualistes dissous et apurement de leur passif;
- 3° D'une ristourne par l'Office de Commercialisation Agricole égale à la majoration de 5 % appliquée au prix de vente, pratiqué par lui, des produits de consommation donnant lieu à crédit de soudure;
- 4° Des versements au Fonds effectués par les caisses de soutien et de stabilisation, une fois que les objectifs prioritaires qui leur sont imposés auront été atteints et que leurs ressources se trouveront à un niveau suffisant eu égard aux perspectives des marchés;
- 5° Eventuellement des concours financiers qui pourraient être consentis par des organismes nationaux ou internationaux (Fonds d'Aide et de Coopération, Fonds Européen de Développement Outre-Mer, etc.).

Emplois des ressources

Article 4

Les ressources disponibles sont affectées à la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2, selon les modalités suivantes :

1° Garantie :

Le Fonds ne peut garantir que les prêts consentis par la B. N. D. S. aux agriculteurs, éleveurs, pêcheurs groupés en coopératives ou associations d'intérêt rural.

La garantie accordée par le Fonds ne peut en aucun cas être totale. Elle est limitée à un maximum de 40 % du risque initial.

La B. N. D. S. a toute liberté d'appréciation des risques qu'elle encourt dans une opération déterminée et de la garantie qu'elle sollicite. Le Fonds de son côté est seul juge de la garantie qu'il accepte d'accorder. Avant toute opération de crédit, l'accord des deux organismes doit être réalisé sur le montant de la couverture du risque.

Tout engagement de garantie du Fonds est accompagné d'un blocage égal à 50 % de son montant sur les disponibilités du Fonds. Ce blocage est levé après remboursement total par l'emprunteur du capital, de l'intérêt et des frais.

2° Subventions :

Le Fonds peut, à l'aide de subventions, participer au développement et à l'encouragement des productions, en exécution du programme approuvé dans les conditions prévues finis à l'article 2, alinéa 2.

3° Fonctionnement :

Le Fonds assure sur ses propres ressources le règlement des dépenses de fonctionnement.

Organisation

Article 5

Les organes de gestion du F. M. D. R. sont :

- Le comité de gestion;
- Le directeur.

Composition du comité de gestion

Le comité de gestion est composé :

Président :

Le Ministre chargé de l'Economie rurale ou son représentant.

Membres :

- Du Ministre chargé du Développement et du Plan ou son représentant;
- Du Ministre chargé du Commerce ou son représentant;
- Du Ministre des Finances ou son représentant;
- D'un représentant de la Présidence de la République;
- D'un député, représentant l'Assemblée nationale;
- Du directeur général de la B. N. D. S. ou son représentant;
- Du directeur général de l'O. C. A. ou son représentant;
- Des représentants des coopératives et associations d'intérêt rural au nombre de quatre.

Ces quatre personnalités seront choisies par tirage au sort parmi les sept représentants des coopératives au sein des comités régionaux de développement.

Les trois derniers auront la qualité de membre suppléant.

Chaque année, un titulaire sera remplacé par un suppléant de façon que les sept personnalités désignées puissent participer à tour de rôle aux travaux du comité de gestion au moins pendant un an.

Les décisions du comité de gestion sont obtenues à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont rendues exécutoires après approbation par arrêté conjoint des Ministres chargés du Plan, des Finances, de l'Economie rurale et du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Un fonctionnaire, désigné par le Ministre chargé de l'Economie rurale, assure le secrétariat du comité de gestion et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Attributions

Le comité de gestion examine et approuve :

- Le budget et les programmes établis par le Ministre chargé de l'Economie rurale dans le cadre des directives fixées par le Plan de développement économique et social. Ce budget et ces programmes ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie rurale, des Finances et du Plan.
- Le rapport annuel de gestion, établi par le directeur du F. M. D. R.;
- Les états trimestriels des différents comptes établis par le directeur et donnant la situation financière du F. M. D. R., notamment celle des crédits délégués, des dépenses engagées et des sommes effectivement utilisées.

Le comité de gestion délibère valablement sur toutes mesures concernant le fonctionnement propre du F. M. D. R.

Du directeur :

Le directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Economie rurale.

Il est administrateur des crédits et veille à l'exécution des décisions :

- Du Ministre de tutelle;
- Du comité de gestion du Fonds.

Il établit les documents visés ci-dessous, et notamment :

- Le rapport annuel de gestion;

— Les états trimestriels concernant la situation d'ensemble des crédits;

— Tous les documents financiers concernant le fonctionnement du F. M. D. R.

Le traitement du directeur est à la charge de l'Etat.

Article 6

Programme et compte rendu d'activité

Le comité de gestion participe à l'élaboration des programmes gouvernementaux, et établit pour le semestre à venir le calendrier des opérations qui lui incombent.

Il remet aux membres du comité de gestion un compte rendu semestriel des activités du Fonds.

Article 7

Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets n° 61-121 du 22 mars 1961 et n° 62-044 du 8 février 1962.

Article 8

Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-549 du 12 juillet 1966
portant nomination du directeur du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964, portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le décret n° 66-539 du 9 juillet 1966, portant réorganisation du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.);

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Fall, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, chef de la division administrative et financière du Ministère de l'Economie rurale, est nommé directeur du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-566 du 12 juillet 1966
portant nomination du directeur des services agricoles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964, portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le décret n° 65-351 du 20 mai 1965, portant nomination de M. Amadou N'Dao en qualité de directeur des services agricoles,

Vu le décret n° 64-400 du 3 juin 1966 relevant M. Amadou N'Dao de ses fonctions de directeur des services agricoles,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Diène, ingénieur d'agriculture, est nommé directeur des services agricoles du Sénégal, en remplacement de M. Amadou N'Dao.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-576 du 13 juillet 1966
portant avancement automatique d'échelons.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962, portant classement indiciaire des Magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-363 du 28 mai 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales;

Vu le décret n° 66-097 du 1^{er} février 1966, portant intégration dans le corps des vétérinaires du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté pour compter du 11 octobre 1964, l'avancement automatique au 2^e échelon du grade de vétérinaire de 1^{re} classe de M. Samba Cor Sar, vétérinaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon (A.C. : néant), Mle solde 35677-D.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 9657 M.E.R. en date du 8 juillet 1966 :

Article unique. — Une retenue de solde de quatorze jours pour absences non motivées entre le 15 avril 1966 et le 11 mai 1966 est infligée à l'infirmier de l'élevage et des industries animales Urbain M'Baye, (Mle de solde n° 35313-H), élève agent technique de l'élevage et des industries animales.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES**

DECRET n° 66-555 du 12 juillet 1966
désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Moustar M'Bow, Ministre de l'Education nationale assurera l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-559 du 12 juillet 1966
relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale est le diplôme qui sanctionne la qualification normale requise pour exercer les fonctions de monitrice d'économie familiale rurale.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale est délivré aux candidates ayant subi avec succès l'examen institué par le présent décret.

Art. 3. — L'examen comporte deux séries d'épreuves :

a) *Epreuves pratiques* :

— Un exposé sur un sujet pratique;

— Un exposé sur un sujet théorique, avec démonstration. Ces exposés, préparés sans l'aide de documents, seront faits à un groupe de femmes rurales, dans leur village. Ils seront suivis d'un entretien critique avec le jury.

b) *Epreuves orales* :

— Une interrogation sur l'hygiène, la puériculture et la nutrition;

— Une interrogation sur l'agriculture et le petit élevage;

— Une interrogation sur l'économie de la petite exploitation agricole familiale et l'économie domestique.

Art. 4. — Les épreuves sont organisées conformément au tableau suivant :

a) *Epreuves pratiques* :

— Un exposé sur un sujet pratique, durée de préparation : 1 heure; réalisation : 0 h 45; coefficient : 8;

— Un exposé théorique, durée de préparation : 1 heure, réalisation : 0 h 30; coefficient : 8, note éliminatoire inférieure à la moyenne des deux épreuves : 10.

b) *Epreuves orales* :

— Hygiène, puériculture, nutrition, durée de préparation : 0 h 15, réalisation : 0 h 15;; note éliminatoire inférieure à 6; coefficient : 2;

— Agriculture et petit élevage, durée de préparation : 0 h 15, réalisation : 0 h 15; note éliminatoire inférieure à 6; coefficient : 1;

— Economie, durée de préparation : 0 h 15, réalisation : 0 h 15; note éliminatoire inférieure à 6; coefficient : 1.

Art. 5. — Sont déclarées admises à l'examen les candidates qui, sans note particulière éliminatoire maintenue par le jury, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Art. 6. — L'examen a lieu chaque année, à une date fixée par le Ministre chargé de l'Enseignement technique. Un seul centre d'examen est ouvert. Sont seules admises à l'ins-

cription les élèves qui ont régulièrement effectué le cycle d'études complet du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale.

Art. 7. — Le jury de l'examen, nommé par le Ministre chargé de l'enseignement technique est composé de membres choisis parmi le personnel d'inspection, de direction, de professeurs de l'enseignement public compétents dans les questions d'enseignement familial rural et de fonctionnaires de l'animation rurale et de l'économie rurale.

Art. 8. — Le jury établit le procès-verbal de la délibération comportant les résultats obtenus par les candidates. Le président du jury adresse la liste des candidates proposées pour l'admission au Ministre chargé de l'Enseignement technique qui arrête la liste des candidates admises.

Art. 9. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-543 du 12 juillet 1966
portant additif au décret n° 64-579 du 31 juillet 1964 portant promotions dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-579 du 31 juillet 1964 portant promotion dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu l'arrêté n° 6942 PR-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 18 mai 1966 portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail;
Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 10 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 64-579 du 31 juillet 1964 portant promotions au titre de l'année 1964 dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail est complété comme suit :

Au grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon
(Titularisation)

Après :

M. Demba Soumaré (M.F. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ajouter :

M. El Hadji Saër Diop (S.N. Pensions), pour compter du 19 février 1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 19 février 1964 tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, le passage au 2^e échelon du grade d'administrateur de 2^e classe de M. El Hadji Saër Diop, administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. et R.S.M. : épuisés).

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-544 du 12 juillet 1966

portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté présidentiel n° 6942 PR-M.F.P.T.-D.F.9.-L du 18 mai 1966 portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 10 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

A. — ADMINISTRATEURS CIVILS.

Pour le grade d'administrateur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Na Diallo (P. R.), administrateur principal de 2^e classe 2^e échelon;

M'Baye Diouf (M. E. R.), administrateur principal de 2^e classe 2^e échelon.

Pour le grade d'administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Tanor Thiendella Fall, C.I.C.A. Paris), administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon;

Thom Seck (M. A. E.), administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon;

Adrien Diagne (C. L. D.), administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon.

Pour le grade d'administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Mohamed Abdoulaye Diop (Région Thiès), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Médoune Fall (M. A. E.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Ibrahima Faye (Région Kaolack), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Ousmane Diène (S. G.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Sijh Sarr (M. C. I. A.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Youssouph Diop (M. C. I. A.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Thierno Birahim N'Dao (Dép. Diourbel), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

El Husseynou Sow (M.INT.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Mangoné Fall (M. A. E.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Nicolas N'Diaye (S. G.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Wagane Faye (Dép. Kaolack), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

El Hadji Saër Diop (S. N. P.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

MM. Famara Ibrahima Sagna (M.F.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;
 Amadou Thiam (Dép. Louga), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;
 Babacar Abdoulaye Diop (M.E.R.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Abibou Diop (M. INT.), administrateur stagiaire;
 Amadou Latyr N'Diaye (M. INT.), administrateur stagiaire;
 El Hadji Malick Diakhaté (M.P.D.), administrateur stagiaire;
 Idrissa Dioh (M.F.), administrateur stagiaire;
 Mamadou Diarra (M.F.P.T.), administrateur stagiaire.

B. — INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Oumar Bâ (D.T.S.S.), inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Mamadou Kâ (D.T.S.S.), inspecteur stagiaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 66-545 du 12 juillet 1966

portant promotions au titre de l'année 1966 dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° 6942 PR-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 18 mai 1966 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le décret n° 66-544 du 12 juillet 1966 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, au titre de l'année 1966, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

A. — ADMINISTRATEURS CIVILS.

Au grade d'administrateur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Na Diallo (P.R., C.C.A.P. n° 38660), pour compter du 11-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diouf (M.E.R., C.C.A.P. n° 10025), pour compter du 23-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Tanor Thiendella Fall (C.I.C.A. Paris, C.C.A.P. n° 10037), pour compter du 14-4-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thom Seck (M.A.E., C.C.A.P. n° 10087), pour compter du 30-9-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adrien Diagne (C.L.D., C.C.A.P. n° 10011), pour compter du 28-8-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Mohamed Abdoulaye Diop (Thiès, C.C.A.P. n° 10026), pour compter du 1-12-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Médoune Fall (M.A.E., C.C.A.P. n° 10034), pour compter du 19-11-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Faye (R.S.S., C.C.A.P. n° 10039), pour compter du 19-2-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 11 mois 14 jours);

Ousmane Diène (P.R., C.C.A.P. n° 10026), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans 1 mois 10 jours);

Sijh Sarr (M.C.I.A., C.C.A.P. n° 10071), pour compter du 1-10-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssouph Diop (M.C.I.A., C.C.A.P. n° 10021), pour compter du 19-2-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 11 mois);

Thierno Birahim N'Dao (Diourbel, C.C.A.P. n° 10082), pour compter du 13-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Husseynou Sow (M. INT., C.C.A.P. n° 10079), pour compter du 1-8-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 mois 4 jours);

Mangoné Fall (M.A.E., C.C.A.P. n° 10033), pour compter du 1-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nicolas N'Diaye (S.G.P.R., C.C.A.P. n° 10064), pour compter du 19-2-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 jours);

Wagane Faye (Kaolack, C.C.A.P. n° 10041), pour compter du 1-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Saër Diop (S.N.P., C.C.A.P. n° 10020), pour compter du 19-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Famara Ibrahima Sagna (M.F., C.C.A.P. n° 10070), pour compter du 13-9-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Thiam (Louga, C.C.A.P. n° 10089), pour compter du 6-12-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Abdoulaye Diop (M.E.R. Dakar, C.C.A.P. n° 10027), pour compter du 19-2-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 2 mois 27 jours).

Au grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Abibou Diop (M. INT., C.C.A.P. n° 10406), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amadou Latyr N'Diaye (M. INT.), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

El Hadji Malick Diakhaté (M.P.D.), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Idrissa Dioh (M.F.), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Diarra (M.F.P.T., C.C.A.P. n° 41290), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

B. — INSPECTEURS DU TRAVAIL.

Au grade d'inspecteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Oumar Bâ (D.T.S.S., C.C.A.P. n° 10123), pour compter du 1-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Mamadou Kâ (D.T.S.S., C.C.A.P. n° 10133), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, le passage d'échelons des administrateurs civils dont les noms suivent:

MM. Ousmane Diène, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1966 (R.S.M. : 3 ans 1 mois 10 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : 1 an 1 mois 10 jours);

Ibrahima Faye, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 19-2-1966 (R.S.M. : 1 an 11 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 5-3-1966 (R.S.M. : épuisé);

MM. Famara Ibrahima Sagna (M.F.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;
 Amadou Thiam (Dép. Louga), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;
 Babacar Abdoulaye Diop (M.E.R.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon
 (Titularisation)

MM. Abibou Diop (M. INT.), administrateur stagiaire;
 Amadou Latyr N'Diaye (M. INT.), administrateur stagiaire;
 El Hadji Malick Diakhaté (M.P.D.), administrateur stagiaire;
 Idrissa Dioh (M.F.), administrateur stagiaire;
 Mamadou Diarra (M.F.P.T.), administrateur stagiaire.

B. — INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{er} classe 1^{er} échelon

MM. Oumar Bâ (D.T.S.S.), inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 (Titularisation)

M. Mamadou Kâ (D.T.S.S.), inspecteur stagiaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 66-545 du 12 juillet 1966

portant promotions au titre de l'année 1966 dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° 6942 PR-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 18 mai 1966 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le décret n° 66-544 du 12 juillet 1966 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, au titre de l'année 1966, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

A. — ADMINISTRATEURS CIVILS.

Au grade d'administrateur principal de 1^{er} classe 1^{er} échelon

MM. Na Diallo (P.R., C.C.A.P. n° 38660), pour compter du 11-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diouf (M.E.R., C.C.A.P. n° 10025), pour compter du 23-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Tanor Thiendella Fall (C.I.C.A. Paris, C.C.A.P. n° 10037), pour compter du 14-4-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thom Seck (M.A.E., C.C.A.P. n° 10087), pour compter du 30-9-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adrien Diagne (C.L.D., C.C.A.P. n° 10011), pour compter du 28-8-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'administrateur de 1^{er} classe 1^{er} échelon

MM. Mohamed Abdoulaye Diop (Thiès, C.C.A.P. n° 10026), pour compter du 1-12-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médoune Fall (M.A.E., C.C.A.P. n° 10034), pour compter du 19-11-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Faye (R.S.S., C.C.A.P. n° 10039), pour compter du 19-2-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 11 mois 14 jours);

Ousmane Diène (P.R., C.C.A.P. n° 10026), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans 1 mois 10 jours);

Sijh Sarr (M.C.I.A., C.C.A.P. n° 10071), pour compter du 1-10-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssof Diop (M.C.I.A., C.C.A.P. n° 10021), pour compter du 19-2-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 11 mois);

Thierno Birahim N'Dao (Diourbel, C.C.A.P. n° 10082), pour compter du 13-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Husseynou Sow (M. INT., C.C.A.P. n° 10079), pour compter du 1-8-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 mois 4 jours);

Mangoné Fall (M.A.E., C.C.A.P. n° 10033), pour compter du 1-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nicolas N'Diaye (S.G.P.R., C.C.A.P. n° 10064), pour compter du 19-2-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 jours);

Wagane Faye (Kaolack, C.C.A.P. n° 10041), pour compter du 1-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Saër Diop (S.N.P., C.C.A.P. n° 10020), pour compter du 19-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Famara Ibrahima Sagna (M.F., C.C.A.P. n° 10070), pour compter du 13-9-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Thiam (Louga, C.C.A.P. n° 10089), pour compter du 6-12-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Abdoulaye Diop (M.E.R. Dakar, C.C.A.P. n° 10027), pour compter du 19-2-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 2 mois 27 jours).

Au grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon
 (Titularisation)

MM. Abibou Diop (M. INT., C.C.A.P. n° 10406), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amadou Latyr N'Diaye (M. INT.), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

El Hadji Malick Diakhaté (M.P.D.), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Idrissa Dioh (M.F.), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Diarra (M.F.P.T., C.C.A.P. n° 41290), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

B. — INSPECTEURS DU TRAVAIL.

Au grade d'inspecteurs de 1^{er} classe 1^{er} échelon

M. Oumar Bâ (D.T.S.S., C.C.A.P. n° 10123), pour compter du 1-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 (Titularisation)

M Mamadou Kâ (D.T.S.S., C.C.A.P. n° 10133), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, le passage d'échelons des administrateurs civils dont les noms suivent :

MM. Ousmane Diène, administrateur de 1^{er} classe 1^{er} échelon le 1-7-1966 (R.S.M. : 3 ans 1 mois 10 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : 1 an 1 mois 10 jours);

Ibrahima Faye, administrateur de 1^{er} classe 1^{er} échelon le 19-2-1966 (R.S.M. : 1 an 11 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 5-3-1966 (R.S.M. : épuisé);

MM. Youssouph Diop, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 19-2-1966 (R. S. M. : 2 ans 11 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 19-2-1966 (R. S. M. : 11 mois);

Babacar Abdoulaye Diop, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 19-2-1966 (R. S. M. : 1 an 2 mois 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 22-11-1966 (R. S. M. : épuisé).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-553 du 12 juillet 1966
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets nos 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances assurera l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET n° 66-557 du 12 juillet 1966
fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Compagnie du théâtre national Daniel Sorano.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles nationaux;

Vu la loi n° 66-62 du 30 juin 1966 portant modification de la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles nationaux;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-580 du 30 juillet 1964 fixant les règles d'organisation et le budget de fonctionnement de la Société des Spectacles nationaux;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires culturelles,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Article premier. — La Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano comprend :

- Le Théâtre national Daniel Sorano;
- L'Ensemble national des Ballets du Sénégal;
- Tout autre organisme à caractère culturel relevant de l'autorité de l'Etat et organisant des spectacles donnant lieu à perception de recettes.

Art. 2. — L'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano est assurée, sous la tutelle du Ministre des Affaires culturelles et sous la tutelle financière du Ministre des Finances, par un directeur placé sous l'autorité d'un conseil d'administration.

Le directeur de la Compagnie assure également la direction du Théâtre national Daniel Sorano.

La Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano est contrôlée dans les conditions fixées par le décret n° 64-158 du 28 février 1964.

TITRE II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 3. — Le conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano est composé comme suit :

Président :

- Une personnalité nommée par décret sur proposition du Ministre chargé des Affaires culturelles.

Membres :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;
- Un représentant du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Information et du Tourisme;
- Un député représentant l'Assemblée nationale;
- Un représentant du Gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- Un représentant de la Municipalité de Dakar;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat de Dakar;
- Le représentant de la Société Africaine Immobilière et Hôtelière jusqu'à expiration du contrat de location-vente du Théâtre national Daniel Sorano.

Le directeur du Théâtre national Daniel Sorano, l'agent comptable et le directeur de l'Ensemble des Ballets du Sénégal assistent avec voix consultative aux travaux du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également appeler, avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour les opérations soumises à son examen.

Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 4. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni à aucun remboursement de frais.

Le conseil d'administration dispose, sous réserve des règles concernant la tutelle, des pouvoirs les plus larges pour l'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano.

Il délibère, au plus tard le 30 janvier, le projet de budget concernant la prochaine gestion.

Le compte financier lui est soumis par le directeur avant le sixième mois suivant la clôture de la gestion.

Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.

Il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux émissions d'emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Finances.

Le conseil d'administration fixe le calendrier des spectacles du Théâtre national Daniel Sorano et le calendrier des tournées de l'Ensemble national des Ballets du Sénégal.

Tous les projets de contrats susceptibles d'être conclus entre la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano et un quelconque tiers et notamment en ce qui concerne :

- La location du Théâtre ou de ses dépendances;
- Les contrats de tournée de l'Ensemble national;
- Le choix et les contrats du ou des impresaris;
- Eventuellement la prise en charge de spectacles à caractère culturel susceptible d'être confiés à la gestion de l'établissement, sont obligatoirement soumis au visa préalable du conseil d'administration. Les contrats ne seront considérés comme définitifs qu'après approbation de l'autorité compétente.

Le conseil d'administration définit, dans le cadre des dispositions du régime général des agents non fonctionnaires des collectivités publiques, et compte tenu des qualifications et servitudes particulières des disciplines artistiques, les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des artistes et personnels relevant de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano.

Le conseil d'administration fixe sous réserve de l'article 5 les pouvoirs qu'il délègue au directeur, à l'agent comptable et aux responsables de l'Ensemble national des Ballets du Sénégal.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le procès-verbal établi lors de chaque séance. Celui-ci est transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée auprès de l'autorité de tutelle à la diligence du directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano, dans les dix jours qui suivent chaque séance du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition dans les conditions prévues aux articles 9 et 15 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics soumis au contrôle de l'Etat.

La notification de l'opposition doit être faite par une lettre de remise au directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano.

Toutefois, les délibérations relatives au budget, aux comptes, aux emprunts et aux acquisitions et aliénations des biens immobiliers doivent toujours faire l'objet d'une approbation expresse par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 6 — Du personnel.

Le directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Affaires culturelles. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires culturelles. Il est chargé de la gestion financière de l'établissement.

Le recrutement des artistes, à l'exclusion de tout autre membre du personnel sera prononcé, sur concours, par une commission composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé des Affaires culturelles ou son représentant.

Membres :

- Le directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano;
- Le directeur de l'Ecole des Arts;
- Le représentant des artistes de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano;
- Trois personnalités choisies pour leur compétence en matière artistique ou littéraire.

La commission se réunira aux dates et heures fixées par le Ministre chargé des Affaires culturelles.

Le cas échéant, la commission artistique érigée en conseil de discipline, statuera sur les propositions de sanctions formulées par le directeur à l'encontre du personnel artistique.

Le personnel, autre que le personnel relevant des disciplines artistiques, sera recruté par contrat de travail à durée déterminée après une période d'essai; sous réserve de l'application de l'article 35 du Code du travail.

Les conditions d'emploi et de rémunération des personnels de la Compagnie du Théâtre national sont celles fixées par délibération du conseil d'administration.

Art. 7. — Régime financier.

Les recettes et les dépenses de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano sont prévues et évaluées dans un budget annuel.

Le budget annuel est présenté en deux sections :

- La section de fonctionnement comprenant notamment les recettes et les dépenses ordinaires de l'établissement;
- La section d'opération en capital comprenant notamment les produits du fonds de réserve prévu ci-dessous.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses sections.

L'année budgétaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Le directeur prépare et soumet au conseil d'administration au plus tard le 30 janvier, le projet de budget primitif recettes et en dépenses, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du Ministre des Finances. Après approbation, le directeur en transmet une ampliation à l'agent comptable.

En cas d'insuffisance de recettes ou d'omission d'une dépense obligatoire, l'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer certaines dépenses ou créer les recettes correspondantes.

La Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano se constitue d'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation. Son montant ne peut excéder 20 % des recettes inscrites au budget de fonctionnement.

Le fonds est alimenté par :

- a) Tout ou partie du solde bénéficiaire éventuel du ou des comptes d'exploitation;
- b) Des subventions extérieures;
- c) Une somme complémentaire versée par le budget de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano et suffisante pour porter le montant au niveau défini ci-dessus.

Pour l'appréciation des comptes en fin d'exercice, le conseil d'administration nomme deux commissaires aux comptes pour une période de deux ans renouvelable.

L'un de ces commissaires est proposé par le Ministre des Finances, l'autre est choisi parmi les experts comptables agréés.

Le rapport des commissaires aux comptes est examiné par le conseil d'administration en même temps que le rapport annuel de gestion présenté par le directeur.

Art. 8. — Le directeur ordonnance les dépenses et procède à l'établissement des ordres de recettes. Les ordres de recettes ainsi établis sont remis, accompagnés des pièces

justificatives à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

L'agent comptable encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Toutefois, les chèques, avals et autres effets doivent porter la double signature de l'agent comptable et du directeur.

Le compte financier est établi par l'agent comptable et visé par le directeur.

Des délibérations du conseil d'administration approuvées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires culturelles fixent les conditions dans lesquelles sont exécutées certaines dépenses et recettes correspondant à des spectacles ou tournées réalisés par une troupe ou organisme relevant de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano, ainsi que les conditions dans lesquelles les recettes en cause peuvent être affectées aux dépenses correspondantes.

Art. 9. — Le décret n° 64-580 du 30 juillet 1964 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société des Spectacles nationaux est abrogé.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 66-556 du 12 juillet 1966
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets nos 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre de l'Economie rurale assurera l'intérim du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

CONVENTION COLLECTIVE DES TRANSPORTS AERIENS AU SENEGAL

Rectificatif à la convention collective des Transports aériens au Sénégal (clauses générales) J.O. n° 3813 du 4 avril 1966 page 363.

Au lieu de :
Les syndicats d'employeurs de la branche professionnelle (Transports aériens) affiliés à l'Union Intersyndicale d'Entreprise et d'Industrie de la République du Sénégal,

Lire :

Les employeurs de la branche professionnelle « Transports aériens ».

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 août 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée à l'angle des rues de Hesse et de la Pointe, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions sur rez-de-chaussée surélevé d'un étage à usage d'habitation, d'une contenance de 574 m², connu sous le nom d'immeuble Strickland et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3494 D.G.; à l'Est, par le rivage de la mer (océan atlantique); au Sud, par la rue de Hesse et à l'Ouest, par la rue de la Pointe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marc Joseph Jean Pierre Monnet, agent d'exploitation des P.T.T. né à Gorée le 20 octobre 1920, demeurant et domicilié à Dakar, rue Fila n° 5, Sicap Fann-Hock, suivant réquisition du 3 mars 1966, n° 7597.

Le 30 août 1966 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue des Gourmets, consistant en un terrain urbain portant des constructions anciennes d'une contenance de 184 mètres carrés et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé, propriété M^{me} veuve Doly ou représentants; à l'Est, par la rue des Gourmets; au Sud, par le T.F. n° 11634 D.G. et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé (propriété Abraham Dupuy ou représentants), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Barry, fonctionnaire en retraite né à Saint-Louis (Sénégal) le 15 novembre 1904, demeurant et domicilié à Dakar, Point E « Villa Assa », suivant réquisition du 4 mars 1966, n° 7600.

Le 30 août 1966 à 8 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée à l'angle des rues de l'Eglise, Malavois et Déserte consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation, d'une contenance de 220 mètres carrés et borné : au Nord, par la rue de l'Eglise; à l'Est, par la rue Malavois; au Sud, par la rue Déserte et à l'Ouest par le T.F. n° 879 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maguèye Guèye, mécanicien, né à Gorée, le 12 mai 1920, y demeurant rue Castel, suivant réquisition du 7 avril 1966, n° 7605.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 7719 D.G. à la Société d'Équipement pour L'Afrique (S.E.A.).

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé 485 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo) 535 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex-A. E. F. -France - Cameroun) 600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II

*Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement*

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA